PV n°1007-25

Du 19/12/2025

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VILLE PROTEGEE
Suivi par : MT QD

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du décret n°95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'est réunie le vendredi 19/12/2025 à 08h30 pour étudier :

- Demande d'autorisation de travaux n°013055 25 00674P0 du 15/10/2025 et pièces supplémentaires du 17/12/2025 (comprenant 1 demande d'avis) – Rénovation d'espaces collectifs et culturels ouverts aux étudiants.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	**MARSEILLE**
Raison sociale	Cité Universitaire Galinat
Référence BMPM	G0592
Référence DPPGR	T2744
Adresse	38, boulevard Jean Moulin - 13005
Type	N et L
Catégorie	2ème

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Jean - Michel WAGNER	Agent de la commune de Marseille
	Représentant de la circonscription de Sécurité Publique
LV LACHAPELLE Mathieu	Rapporteur représentant le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Jean – Pierre COCHET	Adjoint au Maire de Marseille

Autres participants :

- **Bernard Audan** – DPPGR – Ville de Marseille
- **MP Christian Froget** – PVT – BMPM
- **LV Jérémie Scrivo**– PVT – BMPM
- **EV Jean – Christophe Prohom** PVT – BMPM
- **MP Stéphane Gues** – PVT – BMPM
- **PM Max Roturier** – PVT – BMPM
- **Julia Chelli** – PVT – BMPM

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

1. Objet

Ce procès-verbal concerne la demande d'Autorisation de Travaux (AT) n°013055 25 00674P0 du 15/10/2025 et pièces supplémentaires du 17/12/2025 (comprenant 1 demande d'avis) et traite de la création d'espaces collectifs et culturels au sein de la Cité Universitaire Galinat.

Pour rappel, ce projet a déjà fait l'objet de l'AT n° 013055 24 00757P0 du 09/12/2024 ayant reçu un avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité (PV n°134-25 du 13/02/2025) motivé par un dossier ne permettant l'étude du projet notamment concernant les dégagements.

2. Classement

Susceptible d'accueillir 1095 personnes au total dont 1058 personnes au titre du public, l'établissement est classé en type N, R et L de 2ème catégorie. **(voir §5.1)**

3. Descriptif simplifié de l'établissement

La cité universitaire Galinat est implantée dans un bâtiment R-1 / R+9. Elle comprend deux parties isolées entre elles :

- Partie « habitation »

Occupant la partie supérieure du bâtiment (du R+3 au R+9), elle abrite l'hébergement dédié aux étudiants de niveau post secondaire et répond aux dispositions règlementaires relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations (classement 3ème famille B) ; **(voir §5.2)**

- Partie ERP

Occupant les niveaux R+1 **(niveau concerné par les travaux)** et R+2, elle relève du règlement relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Rez-De-Chaussée (RDC) comprend un hall d'entrée et une partie non accessible au public destinés à la réception des denrées alimentaires.
Le R-1 est occupé par un Parc de Stationnement (PS) non exploité.

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public (R+2) est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.
L'établissement est desservi par le n°38 du boulevard Jean Moulin dans le 5ème arrondissement. Il est accessible par ses façades Est, Ouest et Sud.

Isolé réglementairement des tiers, l'établissement est bordé :
- au Nord : par un immeuble d'habitation en R+ 9 en contigus ;
- au Sud : par la rue Sainte Baume et des tiers ;
- à l'Ouest : par la rue du Capitaine Galinat ;
- à l'Est : par le boulevard Jean Moulin ;
- en superstructure : par la partie résidence étudiante ;
- en infrastructure : par un PS non exploité.

La structure du bâtiment est en béton et sa couverture est en toit terrasse.
La distribution intérieure est réalisée en cloisonnement traditionnel.

L'établissement est doté des moyens de secours suivants (communs partie ERP et habitations) : **(voir §5.8)**
- Un équipement d'alarme de type 1 associé à un SSI de catégorie A :
 - Détection Automatique d'Incendie (DAI) adressable installée dans les circulations, les cuisines et les locaux techniques de la partie habitation ;
 - DAI adressable installée dans la cuisine au R+2 et dans la chaufferie au R-1 ;
 - Déclencheurs manuels adressables et installés au droit des escaliers et sorties ;
 - Alarme générale temporisée à 5 min complété par une alarme visuelle dans les sanitaires ;
 - Les matériels centraux, veillés par une personne seule, sont situés dans la loge du gardien qui dispose également d'un Tableau de Report ;
 - Portes de recoupement, de la partie habitation, asservies à la détection ;
- Des extincteurs appropriés aux risques et à eau pulvérisée ;

- Des RIA ;
- L'affichage de plans (évacuation et intervention) et de consignes de protection contre l'incendie ;
- Un téléphone urbain pour donner l'alerte.

4. Descriptifs des travaux

Les travaux prévoient le réaménagement partiel du R+1 dont une partie est réservée aux résidents. Il s'articule autour de 4 espaces :

- Espace culturel **(partie ERP)**

Ce nouvel espace est aménagé à la place de la salle de spectacle.
Il est composé d'une salle « culturelle » de 178 m^2, comportant une scène disposant d'un système de sonorisation et un local de stockage de 3,5 m^2.

- Espace de lecture **(partie ERP)**

Ce nouvel espace est aménagé à la place des salles d'étude.
Il est composé d'une salle de lecture de 188 m² comportant des tables de travail et des meubles pour des livres.

- Espace « agents » **(réglementation Code du Travail, intégré à la partie ERP)**

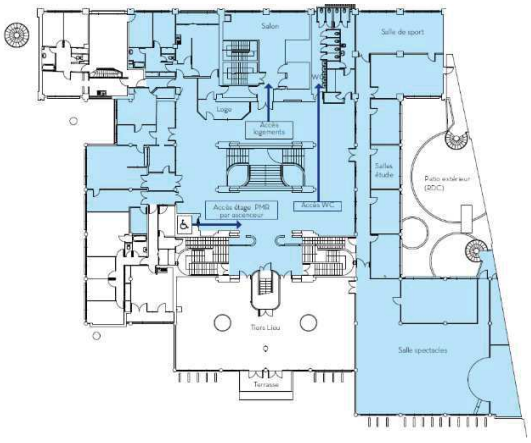
Il est prévu dans cet espace la réorganisation des bureaux et la suppression d'un appartement de fonction.

- Espace de vie « résidents » **(réglementation Habitation, partie « habitation »)**

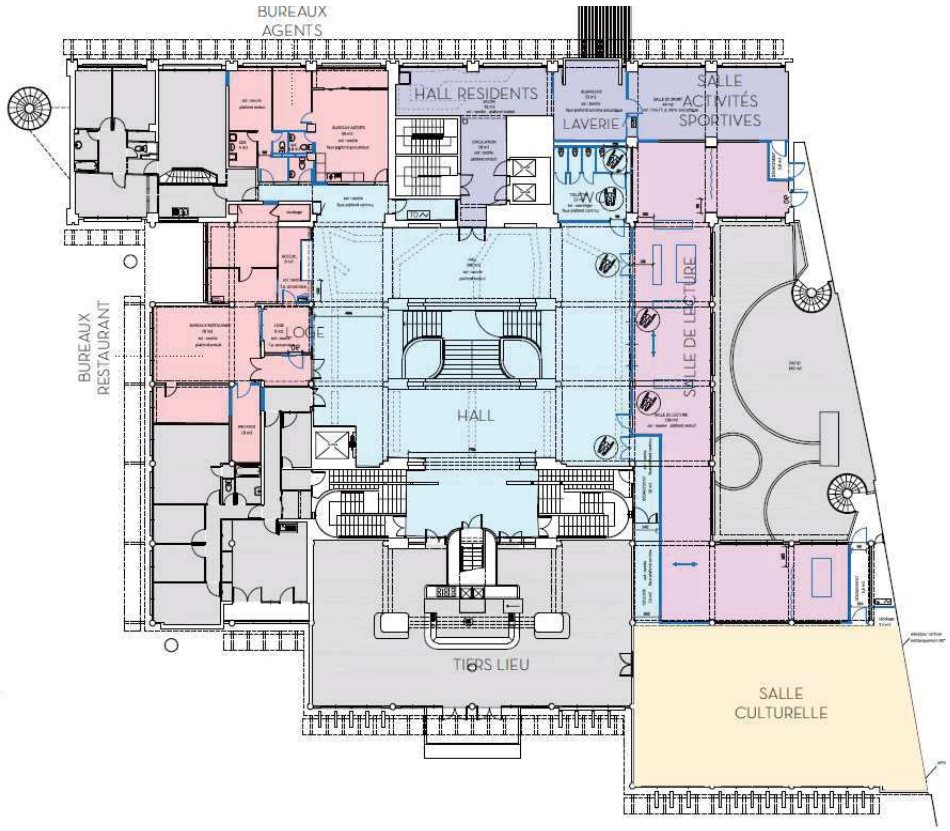
Ce nouvel espace est aménagé dans la partie du hall du R+1 à la place des sanitaires et d'une salle d'étude. Son accès est réservé aux habitants de la résidence.
Il comprend :
- une circulation et un hall de 49 m² ;
- une laverie de 21 m^2 ;
- une salle d'activité /sport de 44m^2.

La demande d'AT prévoit également :
- une demande d'avis concernant la mise en sécurité de l'escalier monumental **(voir observation / demande d'avis n°1) ;**
- une modification et une amélioration des solutions destinées à l'évacuation des Personnes en Situation de Handicap (PSH) ;
- la création d'une zone d'alarme pour la partie ERP et une zone d'alarme pour la partie « habitation » ;
- un élargissement des portes de sortie au RDC de l'escalier n°7 ;
- une modification de l'effectif du restaurant universitaire au R+2 (sans travaux) ;
- la suppression de la loge située dans le hall du R+1 et son déplacement dans l'espace « agents » ;
- la création de toilettes accessibles depuis le hall.

Plan de l'existant et emprise du projet



Plan du projet



Légende :

- Espaces de lecture
- Espaces non concernés par le projet
- Espaces culturels
- Espaces de vie (résidents)
- Circulation / services
- Espaces agents du Crous

Ce procès-verbal ne concerne que la partie ERP des travaux.

5. Dispositions modifiées par les travaux

5.1 Classement

Le tableau ci-dessous présente le dernier effectif connu de la partie ERP.

NIVEAU	LOCAUX	TYPE	MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL
R+2	Espace de restauration (730 m²)	N	N2 (1pers/m²)	730	26
R+1	Salle polyvalente et Salle de cours	L et R	L1§c et Déclaratif	250	
RdC	Niveau n'accueillant pas de public				
TOTAL				**980**	**26**

Dans le cadre de cette AT, les effectifs sont modifiés de la manière suivante :
- l'effectif reçu au R+2 (restaurant) est calculé en prenant en compte une zone de file d'attente de 60 m² et une déclaration d'effectif pour la salle de restauration ;
- l'effectif reçu dans le tiers-lieu situé au R+1 est modifié par rapport au PV CCS n°89-25 du 31/01/2025 relatif à l'aménagement du tiers-lieu. Pour rappel, dans ce PV, cet aménagement s'étendant sur 192 m² était classé en type L et pouvait recevoir 192 personnes au total (1 pers/m²).
Dans le cadre de ce projet, l'effectif de cet espace est calculé selon la même règle (1 pers/m²) mais sur la surface accessible au public hors aménagement soit 166 m². De ce fait, l'effectif du public reçu est de 166 publics et 2 personnels soit 168 personnes au total ;

- l'effectif de la salle culturelle est calculé selon l'article L 3c) (1 pers/m²) ;
- l'effectif de l'espace de lecture est déclaré selon l'article R 2.

Le tableau ci-dessous présente les effectifs dans le cadre de cette AT :

NIVEAU	LOCAUX	TYPE	MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL
R+2	File d'attente (60 m²)	N	N 2b) (3 pers/m²)	180	16
	Espace de restauration (670 m²)		N 2a) Déclaration contrôlée	500	
R+1	Tiers-lieu	L1§1f)	L 3c) autre salle polyvalente (1 pers/m²)	166	2
	Salle culturelle			138	2
	Salle de lecture	R	R 2 - Déclaratif	74	2
	Espace agent	CDT	Déclaratif	/	9
	Logement de fonction			/	6
	Espace de vie	HAB	Pas de cumul	/	/
RDC	Niveau n'accueillant pas de public				/
TOTAL				**1058**	**37**

Soit au total 1095 personnes

Types : N, R et L
Catégorie : 2ème

5.2 Descriptif / Construction

Suite à la création de l'espace de vie, la partie « habitation » occupe également partiellement le R+1.

L'établissement est contigu avec l'espace de vie répondant aux dispositions règlementaires relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations.
L'isolement est réalisé par des parois Coupe-Feu de degré 2 heures (CF 2h).
Au R+1, il existe un franchissement de la paroi d'isolement entre la partie ERP et la partie « habitation » constituée par une porte dont le degré de résistance au feu n'est pas précisé. **(voir observation)**

Les cloisons créées entre les locaux et les dégagements sont Coupe-Feu de degré 1 heure (CF 1h).

Les portes installées sont Pare-Flamme de degré 1/2 heure (PF 1/2h).
Les baies installées dans les parois sont fixes et PF 1/2h.

5.3 Dégagements / GN8

Le bâtiment (partie ERP et habitation) dispose de 12 escaliers. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

NUMERO	TYPE ET EMPLACEMENT	LARGEUR (en Unités de Passage)	NIVEAUX DESSERVIS	OBSERVATIONS
00	Hélicoïdal / en extérieur	1	Uniquement partie habitation Du R+9 au R+3	/
01	Hélicoïdal / en extérieur	1	Partie habitation du R+8 au R+3	/
			Partie ERP Uniquement au R+2	
02	Encloisonné	1	Uniquement partie habitation Du R+9 au R+1	Découche dans la partie Habitation du R+1 Pas de communication au R+2

03	Encloisonné	1	Du R+2 (dans la cuisine) au RDC (dans la partie réception des marchandises)	Pas de communication au R+1
04	Hélicoïdal / en extérieur	1	Partie habitation du R+8 au R+3 Partie ERP du R+2 au RDC	/
05	Hélicoïdal / en extérieur	1	Partie ERP du R+2 au RDC	/
06	Intérieur	1	Partie ERP du R+2 au R+1	Utilisé pour l'accès au restaurant
07	Encloisonné	2	Partie ERP du R+2 au RDC	Dans le cadre des travaux, les portes de sortie au RDC sont élargies de 1 à 2 UP
08	Encloisonné	2	Partie ERP du R+2 au R+1	/
09	Encloisonné	2	Partie ERP du R+2 au RDC	/
10	Intérieur	1	Partie ERP du R+2 au R+1	Utilisé pour l'accès au restaurant
11	Monumental / non encloisonné	4	Partie ERP du R+2 au RDC	**Voir suite du paragraphe**

L'évacuation du R+2, susceptible d'accueillir 696 personnes au total, est réalisée par les escaliers n°01, 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10.
L'ensemble de ces escaliers, après application de l'article CO 36§3, représentent 4 sorties totalisant 9 UP.

L'évacuation du R+1, susceptible d'accueillir 399 personnes au total, est réalisé par les escaliers n°04, 05, 07, 09 et 11.
L'ensemble de ces escaliers, après application de l'article CO 36§3, représentent 3 sorties totalisant 10 UP.

L'évacuation de l'ensemble de l'établissement, susceptible de recevoir 1095 personnes au total, est réalisée par les escaliers n°01, 03, 04, 05, 07, 09 et 11.
L'ensemble de ces escaliers, après application de l'article CO 36§3, représentent 4 sorties totalisant 11 UP.

L'espace culturel (salle polyvalente), susceptible d'accueillir 140 personnes au total, dispose de 2 dégagements totalisant 3 UP et d'une sortie accessoire de 2 UP.

L'espace de lecture, susceptible d'accueillir 76 personnes au total, dispose d'un dégagement de 2 UP et d'un dégagement de 1 UP.

Compte tenu de l'effectif et des distances à parcourir, les dégagements sont réglementaires.

Les solutions retenues pour la mise en sécurité des PSH sont :

- Au R+2

- un Espace d'Attente Sécurisé (EAS) existant ;
- une solution équivalente capable d'accueillir 1 fauteuil roulant, constituée par la mise à l'abri sur palier extérieur de l'escalier n°1 équipé d'un interphone et d'un éclairage de sécurité.

- Au R+1 :

- création d'un EAS installé dans la tisanerie de l'espace agent ayant pour caractéristiques :
 - Parois CF 1h et porte CF 1h munie de ferme-porte ;
 - Porte fenêtre en façade permettant une protection vis-vis des fumées ;

- Equipé d'un éclairage de sécurité ;
- Signalé de l'intérieur et de l'extérieur ;
- Equipé d'un interphone aboutissant à la loge ;
- Doté d'un extincteur à eau pulvérisée ;
- Consignes à destination des personnes se trouvant à l'intérieur affichées.

- une solution équivalente capable d'accueillir 2 fauteuils roulants, constituée par la mise à l'abri sur palier extérieur de l'escalier n°5 équipé d'un interphone et d'un éclairage de sécurité.

En complément de ces solutions, à proximité de l'espace caisse au R+2 et dans la loge au R+1, des chaises d'évacuation sont mises en place permettant de faciliter l'évacuation par l'aide humaine.
Le personnel sera formé aux consignes d'évacuation et à l'utilisation de ce matériel. **(voir observation)**

Un escalier monumental est installé du RDC au R+1. **(voir observation / demande d'avis n°1)**

5.4 Aménagements intérieurs

La réaction au feu des matériaux d'aménagement des circulations horizontales protégées est :
- M4 pour les sols ;
- M2 pour les murs ;
- M1 pour les plafonds.

La réaction au feu du gros mobilier est M3.

La réaction au feu des matériaux d'aménagement des locaux est :
- M4 pour les sols ;
- M2 pour les murs ;
- M1 pour les plafonds ;
- M3 pour le gros mobilier.

5.5 Ventilation / Désenfumage

Le projet ne crée pas de locaux supérieurs à 300 m² ou de locaux aveugles supérieurs à 100 m².
Le dispositif de coupure d'urgence de la ventilation de confort est déplacé dans la nouvelle loge.

5.6 Electricité / Eclairage

Les installations électriques respectent la norme NF C 15-100.
Le dispositif de coupure électrique d'urgence est déplacé dans la nouvelle loge.

L'éclairage d'évacuation est réalisé par des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES).
L'éclairage d'ambiance est installé dans l'espace culturel (effectif supérieur à 100) et dans l'espace de lecture bien que non redevable (effectif inférieur à 100). Il est alimenté par une source centralisée répondant à l'article EC 11.

5.7 Locaux à risques particuliers

Le local de stockage situé dans l'espace culturel est classé et isolé comme un local à risques moyens.

5.8 Moyens de secours

Le projet prévoit la création de deux Zones d'Alarme (ZA) :
- ZA partie « habitation » ;
- ZA partie « ERP ».

Afin de ne pas cumuler les effectifs et de respecter le principe de sécurité en habitation, une détection automatique ou un déclenchement manuel dans la ZA « habitation » entraîne uniquement une alarme restreinte.
La temporisation du déclenchement de l'alarme générale dans la partie ERP est supprimée.

Un Tableau Répétiteur d'Exploitation est installé dans la nouvelle loge.
Une alarme visuelle est installée dans les sanitaires crées au R+1.
Dans la salle culturelle, l'alarme incendie est complétée par l'arrêt du programme en cours, la remise en lumière de la salle et la diffusion d'un message prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

Le plan d'intervention et les plans d'évacuation sont mis à jour.

CLASSEMENT

a) Activité : Restaurant, établissement d'enseignement, autre salle polyvalente
b) Effectif théorique ou déclaré

NIVEAU	LOCAUX	TYPE	MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL
R+2	File d'attente (60 m²)	N	N 2b) (3 pers/m²)	180	16
	Espace de restauration (670 m²)		N 2a) Déclaration contrôlée	500	
R+1	Tiers-lieu	L1§1f)	L 3c) autre salle polyvalente (1 pers/m²)	166	2
	Salle culturelle			138	2
	Salle de lecture	R	R 2 - Déclaratif	74	2
	Espace agent	CDT	Déclaratif	/	9
	Logement de fonction			/	6
	Espace de vie	HAB	Résidents - Pas de cumul	/	/
RdC	Niveau n'accueillant pas de public				
TOTAL				**1058**	**37**

Soit au total : 1095 personnes

c) Classement

Type : N, R et L
Catégorie : 2ème

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX E.R.P.

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et R 157-1 à R 157-4 ainsi que R 184-4 et R 184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif au type R.
- Arrêté du 5 février 2007 relatif au type L.
- Code du travail, 4ème partie et son décret d'application n°2008-244 du 7 mars 2008.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Date de la dernière visite périodique : 09/01/2025 – avis favorable, PV CCS n° 83-25 du 31/01/2025

Date de la visite d'ouverture : inconnue

Nom, qualité et coordonnées du demandeur : CROUS Aix Marseille Avignon – 31, Avenue Jules Ferry 13621 Aix en Provence – philippe.carratero@crous-aix-marseille.fr

Nom, qualité et coordonnées du maître d'œuvre : Salvia Gabriele – 06 16 73 61 07 - 74, Boulevard Chave 13005 Marseille - g.salvia@tiers-lab.com

DOCUMENTS PRESENTES

Un dossier comprenant :

- une demande CERFA
- un jeu de plans
- une notice de sécurité

OBSERVATIONS

- **Demande d'avis n°1**

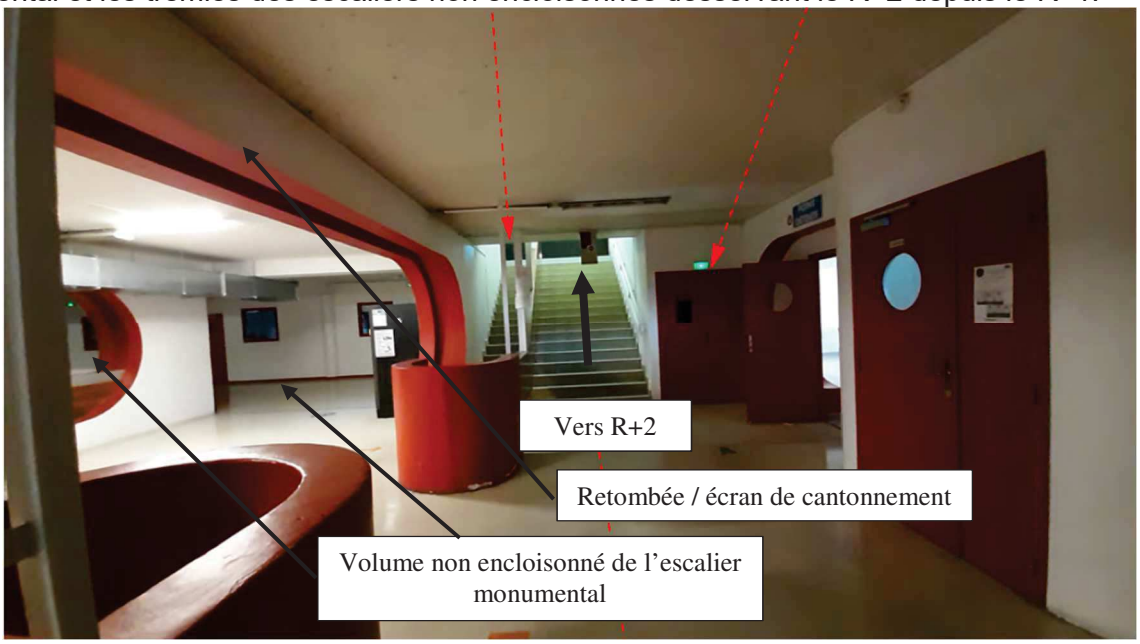
Objet : Demande d'avis de la commission de sécurité concernant la mise en sécurité de l'escalier monumental existant.

Justification : Dans le cadre des travaux de rénovation du R+1, l'exploitant propose d'améliorer le niveau de sécurité de l'escalier monumental non encloisonné desservant le RDC et le R+1.

Mesures compensatoires proposées : Il est rappelé que cet escalier a déjà fait l'objet d'une mise en sécurité en 2010 (PV CCS n°2011-12674).
Lors de cette mise en sécurité, cet escalier a été considéré comme un atrium. Un système de désenfumage mécanique a été installé avec un débit d'extraction calculé à 4 m3/s (correspond à 1 m3/s pour 100 m² de section de base).

L'exploitant propose également :
- d'installer des fermes-portes sur les locaux adjacents au volume de l'escalier au R+1, à l'exception des sanitaires ;
- d'interdire tout potentiel calorifique au RDC et au R+1 dans le volume de l'escalier ;

L'exploitant précise également qu'une retombée en béton est présente entre le volume de l'escalier monumental et les trémies des escaliers non encloisonnés desservant le R+2 depuis le R+1.



Avis de la Commission Communale de Sécurité (CCS) :

Contexte :
En application de la réglementation en vigueur, cet escalier devrait être encloisonné et présente une non-conformité à l'article CO 52§2.
L'historique de l'établissement, construit en 1970, ne permet pas de mettre en évidence les raisons ayant autorisées son implantation réglementaire ou dérogatoire.
Cette disposition existante n'est pas modifiée par le projet objet de la présente demande d'AT.
La mise en sécurité réalisée en 2010 et validée par la CCS (PV n°2010-11274) se fondait sur l'application de l'IT 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les ERP.
Lors de la réception de ces travaux, la prescription n°2 du PV relatif à cette réception (PV CCS n°2011-12674) demandait l'installation de ferme-porte sur les locaux adjacents à l'atrium au R+1.

Analyse de risque liée à la présence de l'escalier monumental non encloisonné :

En cas de feu au R+1 (ou au RDC), du fait de l'absence d'encloisonnement de cet escalier et des escaliers desservant le R+2 depuis le R+1, la fumée et les gaz chauds pourraient envahir rapidement et entièrement le R+1 et le R+2 ce qui rendrait inutilisable certains dégagements, augmenterait le risque de panique et propagerait l'incendie.

Analyse des mesures compensatoires
Contrairement à la mise en sécurité réalisée en 2010, cet escalier ne peut être considéré comme un atrium car :
- il ne s'agit pas d'un volume libre puisqu'il y a un escalier ;
- la plus petite dimension est supérieure à la hauteur entre le RDC et le plancher haut du R+1. (§1.2 de l'IT 263)
Toutefois, la mise en place du désenfumage mécanique améliore le niveau de sécurité.
Par ailleurs, la suppression de la temporisation sur la détection automatique ou manuel dans la partie ERP est également élément favorable.

Les mesures existantes et proposées permettent de réduire le délai d'alarme et de limiter l'envahissement par la fumée et gaz chauds du R+1 et du R+2.
L'envahissement par les fumées et les gaz chauds du R+2 est également limité par la présence de la retombée en béton faisant office d'écran de cantonnement.

La Commission Communale de Sécurité émet un avis favorable à cette demande d'avis. Toutefois, le non-encloisonnement de cet escalier constitue une dérogation au règlement de sécurité et doit donc faire l'objet d'une demande de dérogation.

➢ Observation générale

Cette demande d'AT apporte plus de précision et d'amélioration que la précédente demande, notamment :
- la séparation des zones d'alarme ERP et « habitation » permet d'éviter une évacuation générale de la totalité du bâtiment et donc de cumuler des flux importants de personnes dans des dégagements communs aux deux parties ;
- l'abandon de la temporisation ;
- l'élargissement des portes de sorties de l'escalier n°7 afin de le considérer d'une largeur de 2 UP.

➢ Concernant l'isolement avec la partie « habitation » au R+1

La notice et les plans sont contradictoires sur le degré de résistance au feu de la porte de franchissement de la paroi d'isolement entre la partie « habitation » et ERP au R+1.
Comme indiqué sur les plans, elle doit être CF 2h.

➢ Concernant les solutions retenues pour la mise en sécurité des PSH

Pour rappel, l'établissement est accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) depuis l'installation d'un ascenseur en 2011. Le dossier déposé pour cette installation prévoyait 2 EAS par niveau au R+2 et au R+1 (PV 2011-12215). Cependant, lors de la visite de réception de travaux relative au changement de SSI en 2022, il a été constaté :
- la présence d'un seul EAS ne disposant pas d'interphone au R+2 ;
- l'absence d'EAS au R+1.

Dans le cadre de cette demande d'AT, le demandeur prévoit une modification des solutions retenues pour la mise en sécurité des PSH, s'appuyant notamment sur l'aide humaine.
Cette disposition pouvant être compliquée à mettre en œuvre dans les étages, il est prévu l'emploi de chaises d'évacuation.
En application de l'article MS 60 3), la Commission Communale de Sécurité approuve ces mesures.
Il est rappelé la nécessité de former le personnel aux consignes d'évacuation et à l'utilisation des chaises d'évacuation.

➢ Concernant les moyens de secours

L'exploitation de l'équipement d'alarme de type 1 est réalisée par une personne seule.
Cette disposition est connue de la CCS depuis la réception du changement du SSI. Le PV relatif à cette réception (PV n°2022/00775 du 11/08/2022) demandait une veille permanente du SSI et l'exploitant avait

précisé qu'un report sur récepteur autonome sera installé afin de pallier à cette problématique mais cette disposition ne semble pas avoir été réalisée.
Dans le cadre de cette demande, la temporisation est supprimée rendant acceptable la surveillance par une seule personne du tableau de signalisation de l'alarme.

PRESCRIPTIONS

1. Réaliser les aménagements conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, articles R 143-1 à R 143-47 et R 157-1 à R 157-4 du code de construction et de l'habitation ; Code du travail, 4ème partie et son décret d'application n°2008-244 du 7 mars 2008.

2. Transmettre au service des autorisations d'urbanisme situé au 40 rue Fauchier 13233 Marseille un dossier relatif à une demande de dérogation à l'article CO 52§2 comprenant des plans et une notice de sécurité et permettant à l'autorité administrative de vérifier la conformité de cette demande avec les règles de sécurité contre l'incendie (L 122-3 et R.122-8 alinéa b du CCH, R143-13)

3. Doter le dispositif de franchissement de la paroi d'isolement entre la partie ERP et la partie « habitation » situé au R+1 d'un degré de résistance au feu Coupe-Feu 2 heures au minimum. (CO 10§1)

4. Former le personnel à l'utilisation des chaises d'évacuation. (MS 48)

5. Réaliser et annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation des Personnes à Mobilité Réduite (GN 8)

6. Faire réceptionner les travaux par un organisme agréé et faire établir un rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT), conformément à l'article GE 3.

7. Faire établir par un contrôleur technique une attestation de bonne exécution de la mission solidité (mission L) et de solidité de l'ouvrage, lorsque son intervention est requise, article GE 3 et articles 4 et 46 au décret n°95-260 du 08 mars 1995.

8. Transmettre à la mairie de Marseille service DPPGR/ERP(dpgr-erp@marseille.fr), préalablement à la visite de réception des travaux visés et conformément au décret n°95-260 du 08 mars 1995 :
 - Le courrier de l'exploitant adressé au Maire de Marseille et sollicitant la réception des travaux ;
 - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, sans non-conformité ;
 - L'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est requise, précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité) ;
 - L'attestation par laquelle le maitre d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.

9. Veiller à ce que les travaux ne soient pas susceptibles de créer un mouvement de gêne, confusion ou de panique lors d'une évacuation, ou d'être la cause d'un éventuel sinistre, article GN 13.

10. Transmettre le plan d'intervention sous format informatique *.pdf à la Division Prévention - Ville de Marseille- Bataillon de Marins Pompiers de Marseille- prevention@bmpm.gouv.fr.

DECISION

A l'issue de la réunion, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

Avis favorable

à

☐ **Demande d'autorisation de travaux n°013055 25 00674P0 du 15/10/2025 et pièces supplémentaires du 17/12/2025 (comprenant 1 demande d'avis) – Rénovation d'espaces collectifs et culturels ouverts aux étudiants.**

La commission rappelle les dispositions de l'article R143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT

Monsieur Jean-Pierre COCHET

